



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le : 24 octobre 2008

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2008 – 391 C

**fixant le montant des garanties financières
de la seconde période quinquennale
applicable à la société GSM
pour l'exploitation de la carrière
aux lieux-dits « Saint Jean » et « La Coudoulette »
sur les communes de Salon de Provence et Lançon de Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-58C du 13/03/2003 autorisant la société CARRIERES OLIVIER à poursuivre l'exploitation de la carrière sise à Salon de Provence, lieu-dit « Saint Jean » par approfondissement et étendre celle-ci sur la commune de Lançon de Provence, lieu-dit « la Coudoulette » avec mise en service d'une nouvelle installation connexe de premier traitement des matériaux extraits,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-66C du 31/03/2004 portant changement d'exploitant de la carrière sise sur les communes de Salon de Provence, lieu-dit « Saint Jean » et de Lançon de Provence, lieu-dit « la Coudoulette » au profit de la société GSM,

Vu le dossier transmis par la société GSM en date du 3 juin 2008 relatif au calcul des garanties financières pour la seconde période quinquennale et concernant la remise en état de la carrière sise sur les communes de Salon de Provence, lieu-dit « Saint Jean » et de Lançon de Provence, lieu-dit « la Coudoulette »,

Vu le courrier daté du 27/06/2008 de la Société GSM transmettant au Préfet des Bouches du Rhône, l'acte de cautionnement solidaire de l'établissement bancaire CALYON CREDIT AGRICOLE établi en date du 22/05/08 constituant les garanties financières pour la remise en état de la carrière sise sur les communes de Salon de Provence, lieu-dit « Saint Jean » et de Lançon de Provence, lieu-dit « la Coudoulette » pour la période du 26/05/2008 au 13 mars 2013,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 08 juillet 2008,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa séance du 29 août 2008;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2008 à la connaissance du demandeur;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 16 octobre 2008;

Considérant que l'acte de cautionnement pour la première période quinquennale est arrivé à échéance le 13 mars 2008,

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé pour la seconde période quinquennale comprise entre le 13 mars 2008 et le 13 mars 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1^{er} :

La société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes – 78930 - Guerville, pour son site sis Carrière Saint Jean 13300 Salon de Provence est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les dispositions de :

- l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2003-58C du 13/03/2003 autorisant la société CARRIERES OLIVIER à poursuivre l'exploitation de la carrière sise à Salon de Provence, lieu-dit « Saint Jean » par approfondissement et étendre celle-ci sur la commune de Lançon de Provence, lieu-dit « la Coudoulette » avec mise en service d'une nouvelle installation connexe de premier traitement des matériaux extraits,
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-66C du 31/03/2004 portant changement d'exploitant de la carrière sise sur les communes de Salon de Provence, lieu-dit « Saint Jean » et de Lançon de Provence, lieu-dit « la Coudoulette » au profit de la société GSM,

relatives aux garanties financières sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes:

L'exploitant doit constituer les garanties financières de remise en état prévues à l'article L516-1 du Code de l'Environnement dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, dès la notification du présent arrêté, le document établissant les garanties financières pour la seconde période quinquennale.

Article 3 :

3.1 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au cours de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état établi par l'exploitant présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour la seconde période quinquennale du 13 mars 2008 au 13 mars 2013 est fixé à 466 238 euros. Ce montant a été fixé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP01 de janvier 2008 : 603,6)

3.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

3.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

3.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4:

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. .

Des copies du présent arrêté seront déposées en Mairie de Salon de Provence et en Mairie de Lançon de Provence et seront affichées pendant une durée d'un mois.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

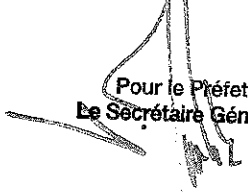
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Maire de Salon de Provence
Monsieur le Maire de Lançon de Provence
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN